

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 23 FEV. 2011

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
106, rue Pierre Comeille
69003 LYON

Dossier suivi par Monique DURAND
☎ : 04 72 61 61 50
✉ : monique.durand@rhone.gouv.fr

ARRETE

**complétant les prescriptions édictées par l'arrêté du 12 mars 2009
pour l'exploitation de la station d'épuration gérée par
la communauté urbaine de Lyon
37, rue des Frères Perret à SAINT-FONS**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;
- VU le décret n°2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la colonne A de l'annexe à l'article R 511-9 du code de l'environnement relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

.../...

- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 mars 2009 portant refonte des prescriptions régissant l'exploitation, par la communauté urbaine de Lyon, de l'incinérateur de boues de la station d'épuration située 37, rue des Frères Perret à SAINT-FONS ;
- VU la demande d'autorisation présentée le 3 juin 2009 par la communauté urbaine de Lyon en vue de réaliser une extension de la station d'épuration qu'elle exploite 37, rue des Frères Perret à SAINT-FONS, par adjonction de deux unités de désodorisation physico-chimiques, d'un traitement complémentaire de type biofiltration et d'une unité de déshydratation des boues ;
- VU l'avis technique de classement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées, daté du 29 septembre 2009 et validé le 10 février 2010 ;
- VU l'instruction de cette demande d'autorisation et, notamment, l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 3 mai au 5 juin 2010 inclus, ainsi que la transmission en date du 22 juillet 2010 du dossier de cette enquête par le commissaire enquêteur ;
- VU les avis des services administratifs et des conseils municipaux consultés dans le cadre des enquêtes publique et administrative organisées sur la demande d'autorisation précitée ;
- VU le rapport en date du 11 janvier 2011 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 27 janvier 2011 ;

CONSIDERANT que l'extension de la station d'épuration était soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique n° 2920.2°.a de la nomenclature des installations classées, pour l'exploitation d'une installation de compression d'air liée aux nouveaux équipements prévus ;

CONSIDERANT que, par suite de la modification de la nomenclature des installations par le décret du 30 décembre 2010 susvisé, l'installation de compression d'air susmentionnée n'atteint plus le seuil de classement fixé pour la rubrique n° 2920 ;

CONSIDERANT, néanmoins, qu'il y a lieu de compléter les prescriptions régissant le fonctionnement de la station d'épuration, compte tenu de l'adjonction des deux nouvelles unités de désodorisation physico-chimiques, d'un traitement complémentaire de type biofiltration dit « biostyr » et d'une unité supplémentaire de déshydratation des boues susmentionnés ;

.../...

CONSIDERANT que les nouvelles unités de désodorisation sont conçues pour réduire au maximum les effluves malodorantes générées par les émanations de composés soufrés et azotés des installations, tels que l'hydrogène sulfuré, les mercaptans et l'ammoniac ;

CONSIDERANT que l'implantation des différentes installations considérées comme bruyantes s'inscrit dans le projet global de construction, incluant autant que possible un traitement à la source des nuisances sonores et/ou vibratoires potentielles ;

CONSIDERANT que les aménagements et nouveaux équipements liés à l'extension n'entraîneront pas d'augmentation des dangers ni des nuisances pour les tiers compte tenu de la nature des activités et de la configuration des installations ;

CONSIDERANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

Il est accusé réception de la demande d'autorisation du 19 juin 2009 de la **communauté urbaine de Lyon** en vue de réaliser une extension de la **station d'épuration** qu'elle exploite **37, rue des Frères Perret à SAINT FONTS**, par adjonction de deux nouvelles unités de désodorisation physico-chimiques, d'un traitement complémentaire de type biofiltration dit « Biostyr » et d'une unité supplémentaire de déshydratation des boues.

Les installations mentionnées dans le tableau des activités constituant l'annexe 1 du présent arrêté sont soumises aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2009 susvisé et aux prescriptions complémentaires du présent arrêté.

Ce tableau remplace le tableau de l'annexe 1 de l'arrêté du 12 mars 2009 précité.

ARTICLE 2

Une campagne de mesure destinée à évaluer le signal acoustique émis par les installations nouvelles sera réalisée au plus tard 1 mois après le démarrage de ces installations

L'annexe 2 de l'arrêté du 12 mars 2009 précité est remplacée par l'annexe 2 présent arrêté.

ARTICLE 3

Le point 7.1 de l'article 2 de l'arrêté du 12 mars 2009 précité est complété comme suit :

« Les niveaux et dispositifs de protection devront répondre aux recommandations formulées par le guide technique réseaux d'eaux destinées à la consommation humaine à l'intérieur des bâtiments (CSTB 2003). »

ARTICLE 4

Le point 11 de l'article 2 de l'arrêté du 12 mars 2009 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« 11 - INSTALLATIONS DE REFRIGERATION ET DE COMPRESSION

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

11.1 - Installations de réfrigération

11.1.1 - La mise en œuvre de tout système de réfrigération utilisant un procédé susceptible de générer une prolifération de la bactérie légionnella est interdit. En particulier, les dispositifs de refroidissement ne doivent pas utiliser de tours aérorefrigérantes.

11.1.2 - A compter du 1^{er} janvier 2010, l'utilisation d'HydrochloroFluoroCarbone (fréon R22,) Vierge est interdite dans l'entretien et la maintenance des équipements de réfrigération.

11.1.3 - Toute utilisation d'HydrochloroFluoroCarbone comme fluide frigorigène est interdite à compter du 1^{er} janvier 2015.

11.2 - Installations de compression de gaz

11.2.1 - Le local doit être construit en matériau M0.

11.2.2 - Le local doit être muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, l'évacuation rapide du personnel.

11.2.3 - Le local doit être maintenu en parfait état de propreté ; les déchets gras ayant servi doivent être mis dans les boîtes métalliques closes et enlevées régulièrement.

11.2.4 - Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

11.2.5 - Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

.../...

11.2.6 - Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

11.2.7 - Les compresseurs doivent être pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

11.2.8 - Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler. »

ARTICLE 5

L'article 2 de l'arrêté du 12 mars 2009 précité est complété comme suit :

« 12 - INSTALLATIONS DE DESODORISATION

12.1 - Les nouvelles installations de désodorisation devront collecter la quasi totalité des émanations gazeuses provenant des boues biologiques, des boues flottées, des boues issues du traitement des eaux pluviales, des eaux décantées des eaux prétraitées.

12.2 - Le poste de dépotage des réactifs sera équipé d'une rétention dimensionnée pour recevoir le contenu de la plus grosse citerne potentiellement admissible.

Le sol de la zone de dépotage sera étanche et doit pouvoir résister à toute attaque chimique des produits susceptibles d'être déversés accidentellement.

Une procédure formalisée, portée à la connaissance des opérateurs et affichée à proximité immédiate du poste de dépotage précisera l'interdiction de tout déchargement sans inspection préalable visant à s'assurer que l'ouvrage de confinement est vide.

Cette inspection sera reconduite après l'opération de dépotage.

L'opération de dépotage ne pourra être réalisée qu'en présence impérative de l'exploitant.

12.3 - Les réseaux de vidange des citernes de réactifs vers les stockages vrac seront soit distincts en fonction de l'incompatibilité des produits, soit conçus de manière à interdire tout risque de mélange.

12.4 - Une procédure de dépotage sera rédigée en tant que de besoin, portée à la connaissance des opérateurs et affichée à proximité immédiate de l'installation notamment des dispositifs de commande.

12.5 - Le stockage des réactifs sera organisé de manière à isoler géographiquement les produits incompatibles entre eux.

Ce stockage sera conforme aux dispositions du point 2.3 de l'arrêté du 12 mars 2009 précité et, en particulier, en aucun cas les récipients ou réservoirs de produits incompatibles entre eux ne seront associés à la même rétention.

12.6 - La forme des conduits des cheminées de refoulement à l'atmosphère des gaz traités, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

12.7 - Les installations de désodorisation sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites fixées ci dessous ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation.

Paramètres	Valeurs en mg/Nm ³
Hydrogène sulfuré (h ₂ s)	0.1
Mercaptans (R-SH)	0.05
Ammoniac (NH ₃)	0.7

12.8 - Ces rejets canalisés dans l'air seront caractérisés sur chacune des 2 cheminées associées aux 2 files de traitement.

12.8 1 - Au moins 2 fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. La première campagne de mesure sera réalisée au plus tard un mois après le démarrage des installations. Ce contrôle portera sur les rejets et paramètres définis dans le tableau ci dessus.

12.8 2 - Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées :

- dès réception du rapport pour les contrôles visés au point 12.7.1
- pour les mesures prévues dans le tableau ci-dessus, selon une périodicité annuelle et une forme définie en accord avec l'inspection des installations classées.

12.8 3 - La transmission des résultats des contrôles visés aux deux alinéas précédents est accompagnée de commentaires :

- sur les dépassements constatés et leurs causes,
- sur les actions correctrices prises ou envisagées,
- sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge,...).

12.9 - Les silos de stockage des boues déshydratées seront équipés de détecteur de méthane connectés à une alarme locale.

Les informations de ces détecteurs seront reportés au niveau de la salle de commande/contrôle et formalisées sur une imprimante.

Les silos seront équipés de dispositifs permettant d'éviter toute suppression en cas de dysfonctionnement du système d'extraction du ciel gazeux.

L'arrêt du système de ventilation du ciel gazeux entraînera la vidange complète du silo concerné dans un délai maximum de 7 jours.

12.10 - Une salle de confinement spécifique destinée à protéger le personnel sera aménagée sur site de façon à prendre en compte les risques d'émanations accidentelles de gaz dangereux en provenance des établissements à risques majeurs situés à proximité du site.

ARTICLE 6

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-FONS et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement - préfecture du Rhône) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 - Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

.../...

ARTICLE 7

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 5 précité,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial du Rhône de l'agence régionale de santé,
- au chef du service de la navigation Rhône-Saône,
- à l'exploitant.

Lyon, le 23 FEV. 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Joëane CHEVALIER

TALEAU DES ACTIVITES

STATION D'EPURATION de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON
à SAINT-FONS

Nature des activités	Volume des activités	Rubrique	CIs (1)	TGAP (2)	Situation des installations (a,b,c,d,e)
Installation de traitement thermique de déchet non dangereux	Situation inchangée - Stockage et traitement par incinération de boues de stations d'épuration d'eaux usées urbaines ou provenant d'installations classées. - siccité des boues : entre 21 et 27 % - 2 fours d'incinération à lit fluidisé : <ul style="list-style-type: none"> • 90 000 t/an de matières brutes (2 x 45 000 t/an) • 12 t/h de matières brutes (2 x 6 t/h) soit 3 t/h de matières sèches (2 x 1,5 t/h) 	2271	A		a b
Stockage et emploi de substances ou préparations très toxiques pour les organismes aquatiques	Installations existantes : stockage aérien de 40 m ³ (50t) de Javel à 50°CI soit 15 % de Chlore actif. Installations mises en œuvre dans le cadre de l'extension (biofiltration) : stockage et dosage de Javel à 48°CI : - stockage de la désodorisation principale = 1 x 25 m ³ = 30,5 t - stockage de la désodorisation du local boues = 1 x 12 m ³ = 14,64 t la quantité maximale totale susceptible d'être présente étant de l'ordre de 95,14 tonnes	1172-3	DC		b+d
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Installations existantes : stockage de fioul ordinaire domestique : - 2 cuves aériennes de 60 m ³ chacune : C _{équivalente} = 2 x 12 m ³ - 1 cuve enterrée double enveloppe de 10 m ³ : C _{équivalente} = 0,4 m ³ l'ensemble des stockages représentant une capacité équivalente totale de l'ordre de 24,4 m ³ .	1432-2-b	DC		b
Emploi ou stockage d'acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide	Installations mises en œuvre dans le cadre de l'extension (biofiltration) : stockage et dosage d'acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide La quantité maximale totale d'acide sulfurique susceptible d'être présente dans l'installation étant de l'ordre de 1,836 t	1611	NC		d

Nature des activités	Volume des activités	Rubrique	Cls (1)	TGAP (2)	Situation des installations (a,b,c,d,e)
Emploi ou stockage de lessives de soude, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium	Installations mises en œuvre dans le cadre de l'extension (biofiltration) : stockage et dosage de soude à 30 % : - stockage de la désodorisation principale = 13,3 t - stockage de la désodorisation du local boues = 6,65 t la quantité maximale totale susceptible d'être présente étant de l'ordre de 19,95 tonnes.	1630-B	NC		d
Dépôt de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses	Situation inchangée - stockage de charbon actif ou de coke de lignite : 4 big-bag de 2 m3 soit 4 t environ	1520	NC		b

(1) : Cls. = Classement : A = autorisation, D = déclaration, dDC déclaration contrôlée, NC = non classée

(2) : TGAP = Taxe Générale sur les Activités Polluantes - Coefficient multiplicateur

Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
- (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- (e) Installations dont l'exploitation a cessé

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **23 FEV. 2011**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER

BRUIT

1 - Valeurs limites

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf les dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux limites de bruit attribuables à la station d'épuration ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h, (sauf les dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 22h à 7h, (ainsi que les dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	LAeq	Laeq
Point 1	72 dB(A)	70 dB(A)
Point 2 bis	58 dB(A)	59 dB(A)
Point 3	61 dB(A)	59 dB(A)
Point 4	61 dB(A)	60 dB(A)

Le niveau du signal acoustique à respecter en limite de propriété incluent le trafic routier et ferroviaire.

La localisation des points de mesures est identifiée sur le plan de l'annexe 2 bis.

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du **23 FEV. 2011**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale
Josiane CHEVALIER

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER

Lotissement :
Les Clochettes
Haut de la colline

5

